



PREFECTURE DU NORD

Arrêté réglementant provisoirement et localement l'usage de l'eau dans le département du Nord (unité de référence « Scarpe amont – Sensée – Escaut ») Niveau de crise

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre II relatif aux milieux physiques, en particulier ses articles L 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L 215-7 à L 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux et L 432-5 à L 432-9 concernant les obligations relatives aux ouvrages, et son titre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 30 mars 2004, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juillet 2005 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les conditions physiques actuelles dans l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut », traduites par les relevés réalisés aux mois de juin, juillet et août 2005 par le BRGM concernant la profondeur de la nappe phréatique au niveau des piezomètres de Guemappe (Pas-de-Calais), Rombies et Marchipont

(Nord), Barastre (Pas-de-Calais), et par la DIREN concernant le débit hydrométrique de l'Ecaillon à la station de Thiant (Nord) ;

Vu l'arrêté réglementant provisoirement et localement les usages de l'eau dans le département du Nord (unité de référence Scarpe amont – Sensée – Escaut) – Niveau d'alerte, en date du 3 août 2005 ;

Considérant que les niveaux des eaux souterraines et superficielles dans l'unité considérée montrent une dégradation depuis le début du mois d'août 2005 et se situent au niveau de crise ;

Considérant qu'en conséquence, le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau dans l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut » apparaît nécessaire pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4 de l'arrêté cadre susvisé dans l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut », dans le but d'économiser les ressources en eau et de prévenir les risques de pénurie de ces ressources.

Cet arrêté s'applique dans les communes de l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut », telle que décrite dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juillet 2005, dont la liste est reprise en annexe pour le département du Nord.

Les dispositions suivantes sont prises à titre provisoire jusqu'au 1^{er} octobre 2005.

Article 2 : Contenu des mesures

Article 2.1 : collectivités et particuliers

Les mesures applicables aux collectivités et particuliers sont les suivantes :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
- il est interdit d'arroser les stades et les terrains de golf à l'exception des greens et départs ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées ;
- le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;

- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit ;

Article 2.2 : industriels

Les mesures applicables aux industriels sont les suivantes :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs relatifs aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leur arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/heure dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DRIRE des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Article 2.3 : agriculteurs

Les mesures applicables aux agriculteurs sont les suivantes :

- les prélèvements à vocation agricole dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement sont limités à 80% du volume journalier autorisé et un registre de prélèvement sera tenu à jour par l'exploitant ;
- les prélèvements dans les nappes souterraines sont limités à 5 jours par semaine, la consommation sur l'ensemble de la période de restriction doit rester inférieure à 80% de la somme totale des volumes journaliers autorisés et un registre de prélèvement sera tenu à jour par l'exploitant.

Article 3 : mesures ultérieures

Des mesures plus restrictives peuvent être envisagées en cas de détérioration de la situation. A contrario, celles-ci peuvent être assouplies si la situation s'améliore pendant la durée de validité du présent arrêté.

Par ailleurs, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées sur demande motivée déposée en deux exemplaires auprès de la Mission Inter-Services de l'Eau du Nord – Service de la navigation – BP 39 – 92 avenue Pasteur – 59831 LAMBERSART CEDEX.

Article 4 : contrôles

Article 4.1 : comité de suivi

Conformément à l'article 4 de l'arrêté-cadre, un comité de suivi associant les usagers concernés par le présent arrêté ou leurs représentants sera mis en place dans le Nord.

Article 4.2 : constats et sanctions

Le Conseil Supérieur de la Pêche est chargé du contrôle des mesures concernant les collectivités et les particuliers, stipulées à l'article 2.1 du présent arrêté.

La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est chargée du contrôle des mesures concernant les activités industrielles et commerciales relevant de ses compétences, stipulées à l'article 2.2 du présent arrêté.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée du contrôle des mesures concernant les agriculteurs, stipulées à l'article 2.3 du présent arrêté.

Les fonctionnaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de la police des installations classées, ainsi que les forces de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers à compter de la date d'affichage.

Article 6 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 7 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le chef de la MISE du Nord, MM. les commandants de groupement de gendarmerie de Lille et de Valenciennes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Conseil Supérieur de la Pêche du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion dans le site internet de la Préfecture du Nord.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et sera affiché dans chaque mairie citée en annexe, à l'endroit habituel d'affichage des annonces légales.

Fait à Lille, le 31 août 2005

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yann Jounot

Copies destinées à :

- MM. les Sous-Préfets d'Avesnes sur Helpe, Valenciennes, Douai et Cambrai
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Nord-Pas de Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Nord
- M. le Chef de la MISE du Nord
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Nord-Pas de Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche du Nord
- Mme la Directrice du Service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Nord
- M. le Président de la chambre d'agriculture du Nord
- M. le Président de la Chambre régionale de commerce et d'Industrie du Nord
- MM. les Présidents des SAGE de l'Escaut et de la Sensée
- MM les Présidents des PNR Scarpe – Escaut et Avesnois
- M. le Président de l'association des maires du Nord ou son représentant
- MM. les maires des communes concernées (cités en annexe)
- M. le président de la fédération départementale de la chasse du Nord
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Nord

ANNEXE :
LISTE DES COMMUNES du NORD
UNITE DE REFERENCE « Scarpe amont – Sensée -
Escaut »

Nom Commun	INSEE Comm		
ABANCOURT	59001	CLARY	59149
AMFROIPRET	59006	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59153
ANNEUX	59010	COURCHELETTES	59156
ANZIN	59014	CRESPIN	59160
ARLEUX	59015	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59161
ARTRES	59019	CROIX-CALUYAU	59164
AUBENCHEUL-AU-BAC	59023	CUINCY	59165
AUBIGNY-AU-BAC	59026	CURGIES	59166
AUDIGNIES	59031	CUVILLERS	59167
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59032	DEHERIES	59171
AVESNES-LES-AUBERT	59037	DENAIN	59172
AVESNES-LE-SEC	59038	DOIGNIES	59176
AWOINGT	59039	DOUCHY-LES-MINES	59179
BANTEUX	59047	ELESMES	59190
BANTIGNY	59048	ELINCOURT	59191
BANTOUZELLE	59049	ENGLEFONTAINE	59194
BAZUEL	59055	ESCARMAIN	59204
BEAUDIGNIES	59057	ESCAUDAIN	59205
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59059	ESCAUDOEUVRES	59206
BEAURAIN	59060	ESCAUTPONT	59207
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59063	ESNES	59209
BELLIGNIES	59065	ESTOURMEL	59213
BERMERAIN	59069	ESTREES	59214
BERMERIES	59070	ESTREUX	59215
BERSILLIES	59072	ESTRUN	59219
BERTRY	59074	ESWARS	59216
BETHENCOURT	59075	ETH	59217
BETTIGNIES	59076	FAMARS	59221
BETTRECHIES	59077	FECHAIN	59224
BEUVRAGES	59079	FERIN	59228
BEVILLERS	59081	FLESQUIERES	59236
BLECOURT	59085	FLINES-LES-MORTAGNE	59238
BOUCHAIN	59092	FONTAINE-AU-BOIS	59242
BOURSIES	59097	FONTAINE-AU-PIRE	59243
BOUSIES	59099	FONTAINE-NOTRE-DAME	59244
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	59102	FOREST-EN-CAMBRESIS	59246
BRIASTRE	59108	FRASNOY	59251
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112	FRESNES-SUR-ESCAUT	59253

BRUNEMONT	59115	FRESSAIN	59254
BRY	59116	FRESSIES	59255
BUGNICOURT	59117	GHISSIGNIES	59259
BUSIGNY	59118	GOEULZIN	59263
CAGNONCLES	59121	GOGNIES-CHAUSSEE	59264
CAMBRAI	59122	GOMMEGNIES	59265
CANTAING-SUR-ESCAUT	59125	GONNELIEU	59267
CANTIN	59126	GOUZEAUCOURT	59269
CAPELLE	59127	GUSSIGNIES	59277
CARNIERES	59132	HAMEL	59280
CATTENIERES	59138	HASPRES	59285
CAUDRY	59139	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59287
CAULLERY	59140	HAULCHIN	59288
CAUROIR	59141	HAUSSY	59289
HAYNECOURT	59294	ORSINVAL	59451
HECQ	59296	PAILLEN COURT	59455
HEM-LENGLET	59300	POIX-DU-NORD	59464
HERGNIES	59301	POMMEREUIL	59465
HON-HERGIES	59310	POTELLE	59468
HONNECHY	59311	PRESEAU	59471
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59312	PREUX-AU-BOIS	59472
HORDAIN	59313	PREUX-AU-SART	59473
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59315	PROUVY	59475
INCHY	59321	PROVILLE	59476
IWUY	59322	QUAROUBLE	59479
JENLAIN	59323	QUERENAING	59480
JOLIMETZ	59325	QUIEVRECHAIN	59484
LA FLAMENGRIE	59232	QUIEVY	59485
LA LONGUEVILLE	59357	RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE	59488
LA SENTINELLE	59564	RAMILLIES	59492
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59329	RAUCOURT-AU-BOIS	59494
LE CATEAU-CAMBRESIS	59136	REUMONT	59498
LE QUESNOY	59481	RIBECOURT-LA-TOUR	59500
LECLUSE	59336	RIEUX-EN-CAMBRESIS	59502
LES RUES-DES-VIGNES	59517	ROBERSART	59503
LESDAIN	59341	ROEULX	59504
LIEU-SAINT-AMAND	59348	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59505
LIGNY-EN-CAMBRESIS	59349	ROMERIES	59506
LOURCHES	59361	ROUVIGNIES	59515
LOUVIGNIES-QUESNOY	59363	RUESNES	59518
MAING	59369	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59520
MAIRIEUX	59370	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59521
MALINCOURT	59372	SAINT-AUBERT	59528
MARCOING	59377	SAINT-AYBERT	59530
MARCQ-EN-OSTREVENT	59379	SAINT-BENIN	59531
MARESCHES	59381	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59533
MARETZ	59382	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59537
MARLY	59383	SAINT-NICOLAS	62764
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59387	SAINT-PYTHON	59541
MASNIERES	59389	SAINT-SAULVE	59544
MASTAING	59391	SAINT-SOUPLET	59545
MAUROIS	59394	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59547
MECQUIGNIES	59396	SAINT-WAAST	59548

MOEUVRES	59405	SALESCHEs	59549
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59407	SANCOURT	59552
MONTAY	59412	SAULTAIN	59557
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59413	SAULZOIR	59558
MONTRECOURT	59415	SEBOURG	59559
NAVES	59422	SEPMERIES	59565
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59425	SERANVILLERS-FORENVILLE	59567
NEUVILLE-SAINT-REMY	59428	SOLESMES	59571
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59429	SOMMAING	59575
NEUVILLY	59430	TAISNIERES-SUR-HON	59584
NIERGNIES	59432	THIANT	59589
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59438	THIVENCELLE	59591
NOYELLES-SUR-SELLE	59440	THUN-L'EVEQUE	59593
OBIES	59441	THUN-SAINT-MARTIN	59595
ODOMEZ	59444	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59597
ONNAING	59447	TRITH-SAINT-LEGER	59603
TROISVILLES	59604		
VALENCIENNES	59606		
VENDEGIES-AU-BOIS	59607		
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59608		
VERCHAIN-MAUGRE	59610		
VERTAIN	59612		
VICQ	59613		
VIESLY	59614		
VIEUX-CONDE	59616		
VIEUX-RENG	59618		
VILLEREAU	59619		
VILLERS-EN-CAUCHIES	59622		
VILLERS-GUISLAIN	59623		
VILLERS-OUTREAUx	59624		
VILLERS-PLOUICH	59625		
VILLERS-POL	59626		
VILLERS-SIRE-NICOLE	59627		
WALINCOURT-SELVIGNY	59631		
WAMBAIX	59635		
WARGNIES-LE-GRAND	59639		
WARGNIES-LE-PETIT	59640		
WASNES-AU-BAC	59645		
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59651		
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	59652		